



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur  
la déclaration de projet valant mise en  
compatibilité du PLU de Matoury**

N° MRAe : 2021AGUY1

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale de Guyane a validé l'avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Matoury le 15 avril 2021.*

*Ont délibéré : Didier KRUGER, Philippe GAUCHER.*

*En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe Guyane du 1<sup>er</sup> octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur la mise en compatibilité de document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*L'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de Guyane, le dossier ayant été reçu complet le 8 février 2021 .*

*Cette saisine était conforme au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R.122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.*

*Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane a consulté le 18 février 2021 l'agence régionale de la santé qui a transmis ses observations le 29 mars 2021.*

*Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci .**

**Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'autorité environnementale est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.**

## Synthèse de l'avis

Le Préfet de Guyane a saisi la MRAe d'une demande d'avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Matoury en vue d'autoriser la réalisation de l'opération d'intérêt national Sud Bourg.

Le projet d'évolution du plan local d'urbanisme prévoit la réouverture à l'urbanisation d'une zone qui avait été considérée comme classée en zone naturelle en raison de son absence d'aménagement et la création d'une zone N sur une partie non aménagée. Il a pour objectif de permettre la réalisation de logements, équipements et activités en raison de la pression démographique et des besoins qu'elle génère. La zone N permet la protection au niveau de l'OIN Sud Bourg d'un corridor écologique entre la réserve naturelle du Mont Grand Matoury et le fleuve Mahury. Les opérations d'aménagements devront préserver ce corridor, respecter les continuités hydrobiologiques et prendre en compte les enjeux liés au climat, aux risques et au paysage. La localisation du site concerné en continuité du bourg donne une cohérence à son ouverture à l'urbanisation.

Dans l'ensemble, le projet de mise en compatibilité prend bien en compte les enjeux environnementaux présents sur le territoire de l'OIN Sud Bourg et intègre des mesures d'évitement et réduction de ses incidences appropriées. Toutefois, certains points pourraient en être améliorés et font l'objet des recommandations formulées dans cet avis.

L'évaluation environnementale répond en majeure partie aux exigences du R 122-20 du code de l'environnement, avec cependant quelques manquements dont, notamment, l'absence de solutions alternatives au projet. Elle ne propose pas de mesure compensatoire malgré les incidences du projet sur un site encore majoritairement occupé par des milieux naturels boisés et zones humides, abritant quelques espèces animales et végétales remarquables.

Enfin, l'incertitude sur l'échéancier de réalisation de la route du centre, permettant de relier le bourg de Matoury à un nouveau quartier susceptible d'accueillir environ 700 logements (plus de deux mille habitants selon la taille moyenne des ménages de Matoury, de 3,2 personnes), est un problème non négligeable vu la congestion du réseau routier actuel.

### **→ En fonction de ces éléments, l'Ae recommande**

- de compléter le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique au regard de l'article R122-20 II du code de l'environnement, et notamment de présenter les solutions alternatives au projet ;**
- de réévaluer les incidences notamment sur la biodiversité de la mise en compatibilité du PLU de Matoury, dans la mesure où elle ouvre une nouvelle zone à l'urbanisation ;**
- d'intégrer au rapport d'évaluation une réflexion concernant une mesure compensatoire ;**

### **→ Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale devra tenir compte de ces différentes recommandations.**

D'autres recommandations sont exposées dans l'avis détaillé qui suit.

## Avis détaillé

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Matoury afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Sud Bourg de Matoury, opération d'intérêt national (OIN) n°8.

Le dossier transmis par le préfet de Guyane comporte

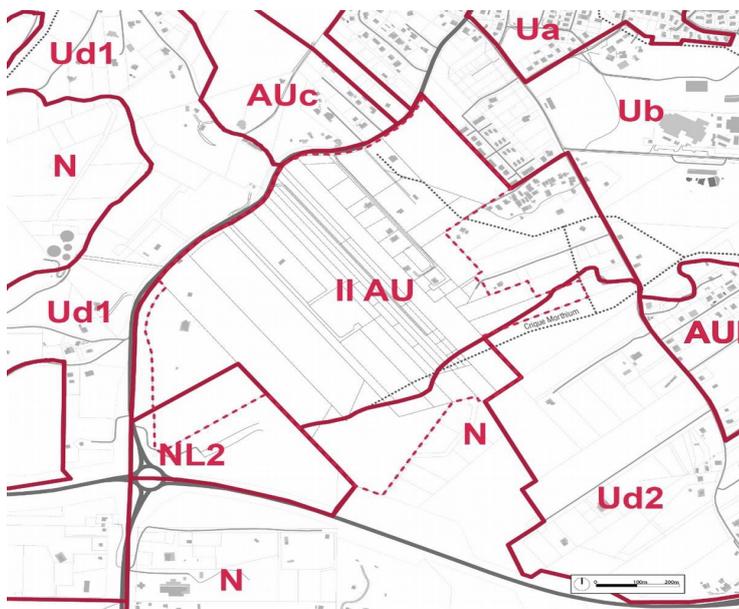
- le dossier de mise en compatibilité ;
- la présentation du projet ;
- l'étude d'entrée de ville ;
- l'évaluation environnementale des incidences de la mise en comptabilité du PLU de Matoury avec le projet.

Doivent être analysées dans cet avis la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet d'évolution du PLU.

### 1) Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

#### 1-1 Contexte du projet

La ville de Matoury dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 07/09/2005 et ayant fait depuis lors l'objet de procédures d'évolutions partielles. Le secteur au sud du bourg de Matoury est actuellement classé en zone N, NL (naturelle de loisir). Le classement en zone N résulte principalement de sa situation dans une zone d'urbanisation future IIAU de plus de 9 ans n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions ou d'interventions significatives. Il comporte également une zone UD2 où l'urbanisation ne doit pas porter atteinte à la qualité paysagère.



(Extrait du PLU dans le secteur de l'OIN Sud Bourg – dossier de mise en compatibilité du PLU de Matoury)

Il fait partie des secteurs retenus pour l'opération d'intérêt national (OIN) multisites créée par décret 2016-1736 du 14 décembre 2016, destinée à répondre aux besoins en logement tout en maîtrisant l'urbanisation et en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Du fait de son caractère d'intérêt national, l'OIN est pilotée par l'État, en concertation avec les collectivités locales, sa mise en œuvre opérationnelle étant confiée à l'Etablissement Public d'Aménagement de Guyane (EPFAG).

L'OIN comprend vingt-quatre sites, répartis dans les communes de la bande littorale soumises à une pression démographique forte. La commune de Matoury est ainsi concernée par sept sites, dont l'OIN n°8 Sud Bourg de soixante hectares.

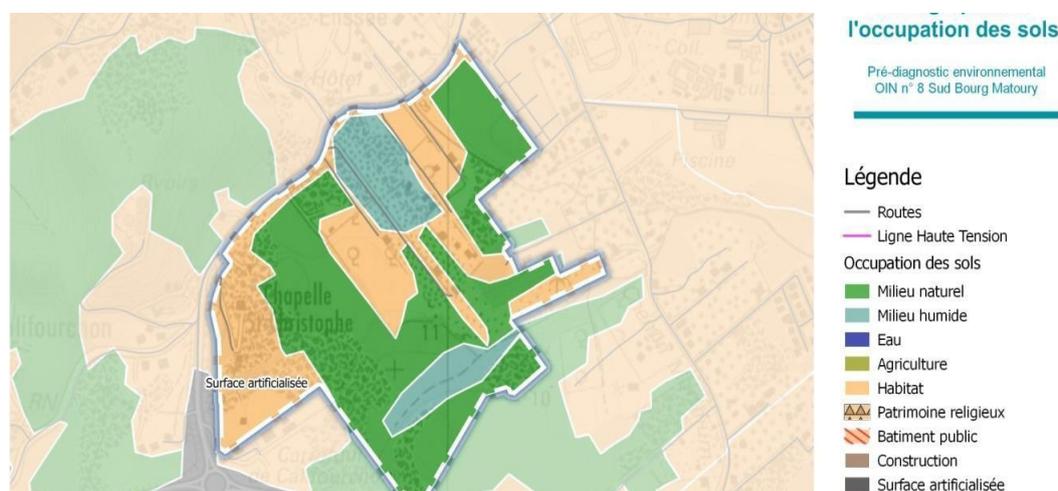
Actuellement peu occupé, le périmètre du projet a été identifié comme territoire prioritaire pour accueillir des logements dans le cadre du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

L'OIN Sud Bourg est située entre le bourg de Matoury, la RN 2 qui relie l'est de la Guyane à l'île de Cayenne et la Matourienne, route relevant du domaine de la Collectivité Territoriale rejoignant la commune de Rémire Montjoly. Il est proche de l'aéroport Félix Eboué, du village Arawak de Sainte-Rose de Lima et de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury.

Deux autres secteurs de l'OIN sont localisés à proximité.

La RN2 étant classée route à grande circulation, deux bandes de 75 mètres de part et d'autre de la chaussée sont par défaut inconstructibles. La constructibilité de cet espace est soumise à l'étude des questions liées aux nuisances, à la sécurité, à la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages. Il s'agit de l'étude « entrée de ville » au titre de la loi Barnier et de l'amendement Dupont. La Matourienne étant également classée route à grande circulation, il conviendrait de préciser si cette problématique a bien été prise en compte pour le secteur concerné.

Le dossier présente le site comme plutôt anthropisé. Cependant, la cartographie de l'occupation des sols montre qu'il est encore majoritairement occupé (environ 60%) par des milieux naturels et zones humides. Les inventaires réalisés ont révélé la présence d'espèces végétales et animales remarquables, présentant des enjeux de conservation. Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé (version arrêtée) de la CACL prévoit la préservation d'un corridor écologique entre la réserve naturelle du Mont Grand Matoury et les zones à l'est de l'OIN, vers le fleuve Mahury.



(EPFAG – commune de Matoury – OIN8 sud Bourg Matoury – dossier de présentation de projet 04.02.2021)

## 1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour objectif de permettre l'aménagement du périmètre de l'OIN Sud Bourg, et notamment la mise en œuvre de deux premiers projets de construction de logements, désignés sous les noms « Mélodies de Morthium » et « Hauts de Diocléas ». Le nouveau zonage sur le périmètre de l'OIN distinguera une zone AUbd et une zone N.

Le règlement de la zone N préservera le corridor identifié par le SCOT mais permettra la réalisation de la « route du centre », destinée à faciliter l'accès au bourg de Matoury et à désenclaver les voies existantes. Sur le périmètre OIN, la zone NL est remplacée par AUbd afin de permettre l'urbanisation du secteur proche du giratoire Califourchon et la création d'équipements.

Ces évolutions respectent les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune. L'ouverture à l'urbanisation est donc destinée à répondre à des objectifs de création de logements, équipements et infrastructures tout en assurant les continuités écologiques en préservant les trames vertes et bleues.

Elle permettra un développement de la commune au sud du bourg, rééquilibrant le poids démographique pris par les quartiers au nord. Compte tenu de la taille moyenne des ménages matouriens (3,2 personnes d'après le dossier de présentation du projet), les 600 à 700 logements de l'OIN accueilleront à terme environ 2 000 occupants.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadre les principes d'urbanisation de la zone en intégrant les enjeux environnementaux, notamment liés au réseau hydraulique présent ainsi qu'aux parties encore boisées du site.

La préservation du corridor écologique identifié par le projet de SCOT est prévue grâce à une bande forestière d'au moins 150 mètres de large (en zone N) prolongée par un traitement de la lisière sur 25 mètres. La future route du centre n'étant à ce jour pas localisée, ses impacts au regard des enjeux environnementaux répertoriés ne peuvent pas être totalement appréhendés.

Il est mentionné la conservation d'une largeur de 60 mètres au niveau de la crique Morthium, sans que soit précisé s'il s'agit de 60 mètres de ripisylve de part et d'autre du cours d'eau, ou d'un corridor de 60 mètres incluant le cours d'eau. Ni les espaces proches de la crique Morthium ni la zone humide située au nord-ouest du site ne sont classés en zone N.

Le dossier mentionne que le projet de route du centre permettra « à terme » de desservir le secteur OIN, structurer le territoire, favoriser les différents modes de déplacement et éviter le report de circulation sur les voies existantes. Compte tenu des problématiques croissantes de saturation de la RN2 et de la Matourienne, il serait utile que ce terme ne soit pas éloigné des premières livraisons de logements, ou que les voies créées lors de ces aménagements relient ces nouveaux quartiers au bourg de Matoury, siège de nombreux équipements et services.

Le traitement des espaces publics préconise également la prise en compte des enjeux liés au paysage, aux facteurs bio-climatiques, à l'usage des modes doux de déplacement.

En matière d'urbanisation et de logement, la préconisation par l'OAP de la création d'une centralité et de la structuration du quartier à travers l'implantation d'équipements et commerces autour de la future route du centre, rappelle l'importance de cet axe dans le projet malgré l'absence de visibilité sur son calendrier.

L'étude d'entrée de ville conduit à proposer la réduction de la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de la RN2, qui serait ramenée à 35 mètres dans le périmètre de l'OIN. Le maintien d'un recul limite les risques, nuisances et effets visuels, maintien une continuité écologique entre la zone humide nord-ouest et le corridor boisé. Cependant, l'intégration du stationnement dans cette bande forestière, de la lisibilité et de la visibilité des activités économiques et équipements semblent incompatibles avec les effets positifs attendus de cette bande.

Cette OIN devrait accueillir environ 700 logements, répartis entre collectifs et individuels, accession et locatif, ainsi que des équipements publics et activités. Cet objectif de production est assez faible au regard de la superficie de 60 ha du site (11,7 logements/ha). La densité nette visée, une fois retranchées les surfaces non constructibles (zones humides, zone N) n'est pas indiquée. Au regard des objectifs de production de logement et maîtrise de l'urbanisation, notamment décrit dans le PLH de la CACL, il s'agit pourtant d'un élément important pour justifier la réouverture à l'urbanisation du secteur sud bourg.

- **L'autorité environnementale suggère de préciser autant que possible l'échéance à laquelle est prévue la réalisation de la « route du centre » de la commune de Matoury et son tracé prévisionnel compte tenu des enjeux d'accessibilité d'un nouveau secteur destiné à accueillir une population importante à terme ;**
- **Elle recommande de clarifier les intentions concernant la préservation de la continuité hydrobiologique au niveau de la crique Morthium et s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette continuité et la zone humide présente au nord-ouest du site n'ont pas été inscrites en zone N par le projet ;**
- **Elle estime incompatibles l'aménagement de la bande de 35 mètres de recul depuis la RN2 avec les objectifs de maintien d'une protection contre les risques et nuisances, de préservation des paysages et des continuités écologiques ;**
- **Elle souhaite connaître l'objectif de densité de logements sur la superficie aménageable de l'OIN.**

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Elle souligne ainsi les enjeux suivants sur le territoire concerné par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Matoury en vue de permettre la réalisation de l'OIN Sud Bourg :

- la qualité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques est un enjeu fort, pour l'environnement naturel et humain, en raison de la présence sur le site de la crique Morthium, de zones humides et de zones inondables ;
- la préservation de milieux forestiers est également un enjeu important, le projet de SCOT révisé identifiant un corridor sur le secteur, destiné à maintenir des continuités écologiques et les données disponibles révélant la présence d'une biodiversité remarquable malgré l'anthropisation partielle du site ;
- les enjeux liés aux conditions de mobilité (projets d'infrastructures, développement de transports en communs et des modes actifs) du quartier sont importants pour l'accès des futurs habitants du quartier Sud Bourg aux bassins d'emplois, équipements et services mais aussi pour les habitants des quartiers existants alentours ;
- enfin, la faible urbanisation actuelle de la zone doit faciliter l'aménagement d'un quartier répondant aux besoins en logements mais respectueux de la qualité du paysage et du cadre de vie, économe en consommation d'espace, de ressources et d'énergie.

## **2) – Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2-1 organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale**

Le dossier reçu par l'Autorité environnementale comprend la présentation du projet, le dossier de mise en compatibilité, l'étude d'entrée de ville et le rapport d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale traite dans une large mesure les éléments fixés par l'article R122-20 du Code de l'environnement. Elle décrit de façon très complète le contexte dans lequel s'inscrit le projet et s'appuie sur un état initial conséquent en ce qui concerne les milieux terrestres. Les milieux aquatiques ont fait l'objet d'une moindre investigation, mais étant préservés par le projet d'évolution du PLU, cela n'est pas préjudiciable.

Il convient de signaler que l'article R122-20 II 1° mentionne que l'examen de l'articulation du projet avec d'autres plans, schémas ou documents de planification doit indiquer « si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ». Cette indication n'est pas présente dans le dossier, ce point pourrait facilement être complété.

Les perspectives d'évolution de la zone si le projet n'est pas mis en œuvre (R122-20 II 2°) ne sont quasiment pas abordées ni les solutions de substitution raisonnables (R122-20 II 3°) envisagées lors de son élaboration.

En revanche, l'exposé des motifs est clair et convainquant, s'appuyant d'une part sur l'importance des besoins en logement et d'autre part sur les éléments favorables de l'OIN Sud Bourg, notamment sa continuité avec le bourg de Matoury et la possibilité d'aménager la plus grande partie de son périmètre tout en préservant une trame verte et bleue.

Les effets de la mise en compatibilité sont jugés positifs, augmentant la taille de la zone N par rapport au PLU de 2005. Cependant, la zone IIAU initiale n'ayant pas été utilisée, a

été fermée à l'urbanisation et doit être considérée comme une zone N, ce qui est par ailleurs précisé dans le dossier.

La mise en compatibilité du PLU va donc se traduire par une augmentation des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport à la situation actuelle, avec pour conséquence un impact négatif potentiel sur les milieux naturels terrestres encore présents, la biodiversité, le paysage forestier.

L'incidence de la mise en compatibilité est positive au regard des intentions affichées par le PLU lors de son élaboration en 2005 (zone N augmentant de 5,88 ha) mais négative si l'on considère la fermeture à l'urbanisation survenue faute de concrétisation de ces intentions (zone N ou considérée comme telle réduite de 43,94 ha).

La présence d'une servitude aéronautique et l'existence d'un plan d'exposition au bruit sont mentionnées, mais leurs incidences – ou l'absence d'incidence – ne sont pas clairement exposées.

Un résumé non technique est positionné en début de rapport. Il expose de manière concise mais claire le projet, ses motivations, les caractéristiques du site et les enjeux environnementaux pris en considération.

Toutefois, il présente les mêmes manquements que le rapport d'évaluation environnementale au regard du R122-20 et n'expose pas clairement les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Matoury.

- ➔ **L'autorité environnementale suggère de réévaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Matoury, dans la mesure où elle ouvre de nouveau à l'urbanisation une zone qui n'autorisait plus cette destination ;**
- ➔ **Elle recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique au regard de l'article R122-20 II du code de l'environnement ainsi qu'en ce qui concerne les éventuelles incidences de la servitude aéronautique et du plan d'exposition au bruit sur le projet.**

## **2.2 Analyse de l'état initial**

L'état initial décrit et analyse l'environnement physique, naturel et humain à l'intérieur et aux abords du périmètre de l'OIN Sud Bourg.

Selon cette analyse, les principaux enjeux à intégrer par la déclaration de projet sont :

- la prise en compte des risques naturels liés à la topographie et aux zones inondables ;
- concernant les milieux naturels, la présence d'une trame verte et bleue à préserver, autour d'un corridor écologique identifié par le projet de SCOT révisé de la CACL et de la crique Morthium, les espèces végétales et animales remarquables – parmi lesquels des espèces protégées et/ou présentant un enjeu de conservation – bénéficiant de l'occupation encore majoritaire du site par des milieux naturels (terrestres ou aquatiques), parmi lesquels des habitats naturels peu ou non dégradés de forêt de terre ferme et forêt marécageuse ;

Il convient de signaler que l'état initial porte essentiellement sur les milieux terrestres de la zone Sud Bourg, les milieux aquatiques n'ayant pas fait l'objet des mêmes investigations. Pourtant, le projet, s'il prévoit des mesures de protection des zones humides, laisse des possibilités d'aménagement.

**→ L'autorité environnementale suggère de compléter l'état initial pour ce qui concerne les milieux aquatiques.**

- une réponse quantitative et qualitative aux besoins en logements, équipements, services favorisant le développement des alternatives à la voiture (transports collectifs et modes doux).

### **2.3 Incidences notables probables du projet**

Au regard des enjeux qu'elle a identifiés, l'évaluation environnementale analyse les incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU de Matoury en vue de la réalisation de l'OIN Sud Bourg.

Les incidences notables du projet sur le PLU et le territoire identifiées par l'évaluation environnementale sont analysées de la manière suivante :

- concernant le PLU en vigueur et le PADD, l'analyse conclut à une incidence positive, représentée par une augmentation de la zone N.

Toutefois, cette analyse ne prend pas en compte la fermeture de la zone IIAU à l'urbanisation. Si l'on considère que la zone IIAU, fermée à l'urbanisation faute de mise en œuvre de l'intention d'urbaniser, doit être considérée comme une zone N – ce qui est rappelé à plusieurs reprises dans le dossier – alors la mise en compatibilité du PLU a une incidence négative sur l'environnement, du fait de la création d'un zonage permettant l'urbanisation.

Cette incidence, forte au niveau du périmètre de l'OIN Sud Bourg, est à relativiser, au regard du poids de ses 60 ha dans une commune de 13 719 ha (dont plus de 8 000 ha classés en zone N).

Par ailleurs, la modification du règlement de la zone N autorise la construction de la route du centre, ce qui constitue une incidence négative, atténuée par l'exigence de préservation des transparences écologiques et hydrauliques.

- sur l'air, l'énergie, le climat : le développement urbain augmentera la consommation énergétique, et donc les émissions de gaz à effet de serre tandis que l'OAP encourage les aménagements et constructions adaptés au climat.

- sur les risques : l'urbanisation entraînera une imperméabilisation des sols, mais des mesures sont prévues pour préserver les circulations hydrauliques.

Sur ce point, le dossier ne justifie pas le choix d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs de zone humide plutôt que de les préserver pleinement par un classement en zone N.

- sur les milieux naturels, la faune, la flore : le rapport d'évaluation conclut à des incidences faibles du fait de la réouverture à l'urbanisation et à des incidences positives liées aux mesures concernant les continuités écologiques de la trame verte et bleue.

Cependant, les cartes superposant projet de zonage et enjeux environnementaux prennent en compte les espèces végétales à enjeux de conservation (dont certaines en dehors du corridor préservé), mais non les espèces animales. Celles-ci sont certes mobiles, cependant la concentration de données au niveau de la zone humide nord-ouest confirme l'intérêt de celle-ci.

Sur l'ensemble des zones humides, évaluées à 14,2 ha, 9,4 ha seront ainsi ouverts à un aménagement encadré.

L'ouverture à l'urbanisation de zones comportant des enjeux environnementaux, même encadrée par l'OAP, aura potentiellement des effets négatifs sur les milieux naturels et sur des espèces végétales et animales présentant des enjeux de conservation.

- sur le paysage : les incidences du projet, entraînant l'urbanisation du secteur, sont jugées faibles grâce au maintien de corridors boisés et aux orientations en matière d'aménagement et d'architecture.

- sur la gestion de l'eau et des déchets : le développement du quartier entraînera des besoins supplémentaires, qui seront cependant gérés.

→ **L'autorité environnementale suggère de réévaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Matoury, dans la mesure où elle ouvre de nouveau à l'urbanisation une zone, certes limitée au regard de la taille de la commune, qui n'autorisait plus cette destination ;**

→ **Par ailleurs, elle souligne que cette réouverture à l'urbanisation aura potentiellement des impacts négatifs sur la biodiversité.**

#### **2.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, mesures de suivi et indicateurs.**

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Matoury intègre différentes mesures d'évitement et réduction de ses impacts sur l'environnement.

Les principales mesures prévues sont les suivantes:

- en ce qui concerne les mesures d'évitement : le classement en zone N d'un corridor présentant des habitats naturels en bon état de conservation, le maintien d'un recul de 35 mètres par rapport à la RN2 ;

La conservation de zones marécageuses est présentée comme une mesure d'évitement, cependant ces zones sont classées dans la zone AUbd ouverte à l'urbanisation et le règlement de l'OAP permet d'y réaliser les aménagements et constructions n'entravant pas le fonctionnement hydraulique. Il semble que l'on soit donc davantage dans le domaine de la réduction des impacts sur ces zones plutôt que de leur évitement.

Par ailleurs, différentes mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment

- en ce qui concerne le milieu naturel, le paysage : la diminution de la zone AUbd par rapport à l'ancienne zone IIAU, et la limitation de l'emprise du bâti à 70 % de la superficie des unités foncière, l'obligation de traitement des lisières en contact avec le corridor écologique classé en zone N et de préserver la continuité écologique de la crique Morthium.

Cependant, il n'est a contrario pas indiqué de surface végétalisée minimale à conserver. La fermeture de la zone IIAU à l'urbanisation conduit à relativiser la portée de la mesure de réduction liée à la superficie de la zone AUbd.

La superposition entre le nouveau zonage et les enjeux environnementaux ne prend en compte que les espèces végétales à enjeux de conservation. Quelques espèces végétales, et la plupart des espèces animales (y compris des espèces protégées) ont été recensées en dehors du corridor classé N. Les espèces animales, notamment l'avifaune, sont certes mobiles. Cependant, leur présence regroupée au niveau de la zone humide au nord-ouest de la parcelle montre l'intérêt de cette zone pour la biodiversité.

L'encadrement de son ouverture aux aménagements devrait en préserver le fonctionnement hydraulique, il est probable que des zones aménagées ne seront pas favorables à la faune.

- en ce qui concerne la ressource en eau et les risques, des obligations sont inscrites quant au raccordement aux réseaux d'eau potable, de collecte des eaux pluviales et de traitement des eaux usées, au maintien du fonctionnement hydraulique des zones humides.

Des mesures sont évoquées pour limiter l'imperméabilisation et ruissellement dans le cas des constructions à usage d'activités artisanales. Cette restriction concernant les usages n'est pas explicitée et ces mesures sembleraient utiles pour tous les aménagements et constructions.

- en ce qui concerne l'air, l'énergie, le climat : bâtiments et aménagements en adéquation avec le climat sont recommandés.

La possibilité de développer le recours aux énergies renouvelables dans le cadre de l'OIN Sud Bourg n'est pas évoquée.

Malgré les incidences résiduelles du projet sur l'environnement après mesures d'évitement et réduction, notamment liés à la réouverture à l'urbanisation d'une zone IIAU fermée et à la présence d'enjeux environnementaux en dehors du corridor classé en zone N, il n'est pas envisagé de mesure compensatoire telle que le classement en zone N d'autres parties du territoire matourien pour conforter un corridor forestier ou des zones humides proches de l'OIN Sud Bourg.

- **L'autorité environnementale recommande de préciser les surfaces minimales d'espaces naturels et/ou espaces verts aménagés qui devront être conservées par les opérations d'aménagement ;**
- **elle suggère d'étendre les mesures de limitation de l'imperméabilisation et des ruissellements au-delà des constructions destinées à des activités artisanales ainsi que d'engager une réflexion sur la possibilité de dispositions favorables au développement des énergies renouvelables ;**
- **elle estime qu'une mesure compensatoire pourrait être proposée au regard des incidences résiduelles du projet sur l'environnement.**

Des indicateurs de suivi sont retenus concernant les différentes thématiques et enjeux environnementaux identifiés par l'évaluation environnementale.

Ils permettront de suivre l'évolution du territoire (artificialisation des sols, destruction d'habitats ...) mais aussi les mesures de réduction mises en place et leur résultat (suivi de la biodiversité, qualité de l'eau...).

Le document ne présente pas de valeurs cibles pour ces différents indicateurs.

Enfin, il ne mentionne pas quel dispositif est ou sera mis en place pour l'analyse des données et la prise de décisions liées aux résultats.

**→ L'autorité environnementale recommande de définir les valeurs cibles liées aux indicateurs de suivi environnemental et s'interroge sur le dispositif d'animation du suivi environnemental, non décrit.**

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Matoury en vue de l'OIN Sud Bourg prend globalement en compte la plupart des enjeux environnementaux présents susceptibles de subir des incidences négatives du fait de ce projet. Son évaluation environnementale met en évidence l'intégration de ces enjeux et l'effort réalisé pour éviter et réduire ses impacts négatifs sur l'environnement. Toutefois, l'autorité environnementale recommande d'améliorer son contenu sur quelques sujets au regard des recommandations formulées dans cet avis.